

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2018/07/17-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Modifications des statuts d'Aix-Marseille Université

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux articles 50 et 51 des statuts d'Aix-Marseille Université, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS D'AMU

Suite aux modifications apportées par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, la Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC) est supprimée.

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) sera désormais compétente à l'égard des doctorants contractuels.

Statuts AMU approuvés [Version février 2018]	Modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 17 juillet 2018
<p>Article 50 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)</p> <p>Il est créé au sein de l'université une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.</p> <p>L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.</p>	<p>Article 50 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)</p> <p>Il est créé au sein de l'université une commission consultative paritaire compétente pour les doctorants contractuels, les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.</p> <p>L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.</p>

Article 51 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) est composée de 6 membres siégeant avec voix délibérative.

Elle comporte le collège des représentants du Conseil scientifique (3 sièges) et le collège des représentants des doctorants contractuels (3 sièges).

- Les représentants de la commission de la recherche du conseil académique sont nommés par le Président sur proposition de ladite commission : 1 professeur ou personnel assimilé et 2 autres enseignants ou personnels assimilés pour un mandat de 4 ans.

- Le collège des représentants des doctorants contractuels est composé de 3 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus dans les mêmes conditions et pour 2 ans.

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin plurinominal à un tour pour un mandat de 2 ans.

La CCDC est présidée par le professeur ou personnel assimilé représentant de la commission de la recherche du conseil académique.

L'ensemble des doctorants contractuels en fonction et dont l'Université d'Aix-Marseille est établissement employeur, sont électeurs et éligibles.

Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant siège de droit avec voix consultative.

La CCDC rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

~~**Article 51 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS**~~

~~Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.~~

~~La commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) est composée de 6 membres siégeant avec voix délibérative.~~

~~Elle comporte le collège des représentants du Conseil scientifique (3 sièges) et le collège des représentants des doctorants contractuels (3 sièges).~~

~~— Les représentants de la commission de la recherche du conseil académique sont nommés par le Président sur proposition de ladite commission : 1 professeur ou personnel assimilé et 2 autres enseignants ou personnels assimilés pour un mandat de 4 ans.~~

~~— Le collège des représentants des doctorants contractuels est composé de 3 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus dans les mêmes conditions et pour 2 ans.~~

~~Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin plurinominal à un tour pour un mandat de 2 ans.~~

~~La CCDC est présidée par le professeur ou personnel assimilé représentant de la commission de la recherche du conseil académique.~~

~~L'ensemble des doctorants contractuels en fonction et dont l'Université d'Aix-Marseille est établissement employeur, sont électeurs et éligibles.~~

~~Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant siège de droit avec voix consultative.~~

~~La CCDC rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.~~

La numérotation des articles suivants seront modifiés en conséquence.